**CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

**(FONCTIONNAIRES TITULAIRES)[[1]](#footnote-1)**

Établie en application des dispositions du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

**ENTRE :**

............................................................................................ *(Dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné)* représenté*(e)* par …………………………………………………..…….. *(Nom – prénom – fonctions)*,

ci-après désigné(e) « l’autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination »,

**ET :**

M/Mme........................................................ *(nom, prénom)*,

Né(e) le ……………. *(date de naissance)* à *……………………………………. (lieu de naissance),*
Domicilié au ………………………… *(adresse postale),*
Téléphone : …………………………………
Adresse email : ………………………………
Cadre d'emplois : ……………………………
Grade : …………………………………..
Echelon : …………………………………
Fonction : ……………………………………
Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : ………………………………………………
Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions *(chiffres en toutes lettres)* : ……… ans et …… . mois.

ci-après désigné(e) « l’agent »,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l’article 72,

**VU**  le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

**VU** l’arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

**VU** la demande de rupture conventionnelle de M/Mme………………….. *(agent ou autorité à l’initiative de la rupture conventionnelle),* dont l’autre partie a accusé réception le …………………….. *(au format jj/mm/aaaa)*,

**VU** l’information préalable transmise par l’agent sur son souhait de se faire assister par un conseiller lors de l’entretien,

**VU** l’entretien qui a eu lieu le ……………………….. *(format jj/mm/aaaa)* [[2]](#footnote-2) *(le cas échéant)* au cours duquel l’agent a été assisté par ………………………………………*(nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller)*,

*(Le cas échéant)* **VU** le ou les entretiens supplémentaires facultatifs *(pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné)*: ……………………………………………,

**Considérant** que préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d’un/plusieurs entretiens(s), sur le principe d’une cessation définitive de fonctions de l’agent,

**Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :**

**ARTICLE 1ER : INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est fixé à *(somme en toutes lettres)*  ………………………………………………….. euros.

**ARTICLE 2 : CONGÉS ANNUELS, RTT ET REPOS COMPENSATEUR**

Avant la date envisagée de cessation définitive de ses fonctions, l’agent devra solder les congés annuels, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, les jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

***(Le cas échéant)* ARTICLE 3 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3-1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

*(Si la collectivité n’a pas prévu par délibération la monétisation du compte épargne temps)*: L’agent doit solder les jours épargnés sur son compte épargne temps avant la date envisagée de cessation définitive de ses fonctions.

**OU**

*(Si la collectivité a prévu par délibération la monétisation du compte épargne temps)* : Les quinze premiers jours épargnés sur le compte épargne temps doivent être utilisés par l’agent sous forme de congés. Les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée par l’agent :

* Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l’article 6 du décret précité ;
* Indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 du décret précité.

**ARTICLE 4 : DATE DE CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS DE L’AGENT**

La date de cessation définitive des fonctions de l'agent est fixée au *(au format jj/mm/aaaa)* : ……………………………………………[[3]](#footnote-3)

Observations éventuelles de l'agent : ………………………………………………….

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination : …………………………………………………………………………….

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique[[4]](#footnote-4), le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

**ARTICLE 5 : DROIT DE RÉTRACTATION**

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le *(au format jj/mm/aaaa)* : ……………………………………………..[[5]](#footnote-5)

**ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/).

Fait en double exemplaire

à.............................................., le.................................[[6]](#footnote-6)

|  |  |
| --- | --- |
| L’autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination | L’agent |

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

- Exemplaire adressé à l’agent

* Exemplaire versé au dossier individuel de l’agent
1. Expérimentation du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 [↑](#footnote-ref-1)
2. L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle. [↑](#footnote-ref-2)
3. La cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle. Il en va de même du fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre. [↑](#footnote-ref-4)
5. La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle. [↑](#footnote-ref-5)
6. La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien. [↑](#footnote-ref-6)